



ARRÊTÉ AUTORISANT LE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT SAS AMIEL DANS LE SYSTÈME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LA DOMITIENNE

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L 2224-7 et suivants et D2224-5-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L 1331-1, L 1331-10 et L 1331-11 ;

Vu le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T. ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu le Règlement du service d'assainissement collectif de la Communauté de La Domitienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'Etablissement SAS Etablissements AMIEL pour son établissement situé Avenue de l'Europe, 34 440 COLOMBIERS, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une activité de négoce de vins en vrac, dans le réseau public de collecte des eaux usées de la Communauté de communes La Domitienne.

Article 2 : Caractéristiques des rejets

2.1. Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.

c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
- d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement,

2.2. Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I.

Article 3 : Surveillance des rejets

3.1. Autosurveillance

L'Etablissement s'engage à effectuer, ou à faire effectuer, par un organisme de son choix agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, un autocontrôle de la qualité des rejets non domestiques afin de s'assurer du respect des prescriptions fixées dans le présent arrêté et la convention spéciale de déversement.

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention de déversement et de son Arrêté d'autorisation de déversement.

L'Etablissement met en place, sur le rejet un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Paramètre	Fréquence
Débit	En continu
T° C	Hebdomadaire
pH	En continu
MES	1 fois tous les 3 mois
DCO	1 fois tous les 3 mois
DBO ₅	1 fois tous les 3 mois
N Kjédahl	1 fois tous les 3 mois
P total	1 fois tous les 3 mois

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens 24h, proportionnels au débit et conservés à basse température (4°C). Les résultats analytiques seront transmis par courrier, chaque mois, à la Collectivité et au Délégué.

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'Arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ces eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente Convention de déversement.

Les substances prioritaires et dangereuses prioritaires de la DCE, ainsi que les substances de la liste I de la directive 76/464/CEE sont interdites au rejet. La liste de ces éléments est jointe en annexe II.

Avant la mise en œuvre de la présente convention et au plus tard avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année de mise en service de l'Etablissement réalisera un programme de mesure complet (point zéro) sur les substances prioritaires dangereuses soit :

Paramètres	Fréquence
Cadmium et ses composés	Avant la fin de la 1 ^{er} trimestre de l'année de mise en service
Hexachlorobenzène	
Hexachlorobutadiène	
Hexachlorocyclohexane (y compris tous les isomères et Lindane)	
Mercure et composés	
Nonylphénols	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	
Anthracène	
Naphthalène	
Diphényléthers bromés C10-13-chloroalcanes	

Tout dépassement ou anomalie sera signalé immédiatement par téléphone à la Collectivité et au Délégué et confirmé par courrier.

3.2. Inspection télévisée du branchement

Sans objet

3.3. Contrôle par la Collectivité

La Collectivité pourra effectuer par son Délégué, de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par le Délégué à l'Etablissement. Dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par le Délégué.

Article 4 : Dispositifs de mesure et de prélèvements

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Etablissement en laissera le libre accès (365 jours par an et 24h sur 24) aux agents de la Collectivité ou du Délégué, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures seront communiquées à la Collectivité et au Délégué.

L'Etablissement installera à demeure des dispositifs de comptage et de prélèvements sur l'exutoire de ses réseaux d'eaux usées autres que domestiques, conformément aux prescriptions de l'article 5 du présent arrêté. Ces dispositifs seront soumis à l'agrément de la Collectivité et du Délégué s'ils ne font pas l'objet d'une homologation.

L'Etablissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement les appareils de mesure et de contrôle. En cas de défaillance, voire d'arrêt total d'un appareil, l'Etablissement s'engage, à informer la Collectivité et le Délégué pour faire procéder à sa remise en état dans les plus brefs délais.

Pendant la durée d'indisponibilité de l'appareil de débitmètre, les débits et flux seront estimés sur la base des mesures réalisées précédemment.

Article 5 : Dispositifs de comptage des prélèvements d'eau

L'Etablissement déclare :

- que toute l'eau qu'il utilise provient d'un branchement d'alimentation en eau du réseau public d'eau potable, équipé d'un compteur de diamètre 80 mm.

- qu'il ne possède aucun prélèvement d'eau provenant de pompage ou de forage ou de captage en rivière, puits privé, ou de toute autre provenance.

L'Etablissement effectuera les relevés de ses consommations et les communiquera mensuellement au Délégué

Article 6 : Conditions financières et techniques

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement SAS AMIEL, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues dans la convention spéciale de déversement. Cette même convention définit les conditions techniques de déversement.

Article 7 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa signature.

Si l'Etablissement SAS AMIEL désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande auprès du Président de la Communauté de communes La Domitienne, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le Président de la Communauté de communes La Domitienne ainsi que le Maire.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la Communauté de communes La Domitienne et du Maire.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 9 : Exécution

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

A Maureilhan, le **23 AVR. 2025**

Le Président,

Alain CARALP



Le Président :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Transmis au représentant de l'Etat le : **29 AVR. 2025**

Arrêté certifié mis en ligne sur le site Internet de la Communauté de communes le : **29 AVR. 2025**

Arrêté notifié le :

Annexe I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'établissement SAS AMIEL subissent un prétraitement avant leur rejet aux réseaux d'eaux usées.

Débits journaliers maximal de l'Etablissement : 60 m³/j
Débit horaire maximal : 2.5 m³/heure

Concentrations et flux maximaux autorisés dans le rejet des eaux usées autres que domestiques :

Paramètres	Concentrations maximales autorisées	Flux maximaux autorisés
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	2 000 mg/L	95 Kg/jour
Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours (DBO ₅)	800 mg/L	38 Kg/jour
Matières En Suspension (MES)	600 mg/L	48 Kg/jour
Azote Global (NGI)	150 mg/L	7.2 Kg/jour
Phosphore total (Pt)	50 mg/L	2.4 Kg/jour

Annexe II : LISTE DES 41 SUBSTANCES AVEC CONTRAINTES DE REJET

Substances dangereuses prioritaires interdites au rejet :

Cadmium et ses composés Hexachlorobenzène Hexachlorobutadiène
Hexachlorocyclohexane (y compris tous les isomères et Lindane) Mercure et composés
Nonylphénols
Hydrocarbures aromatiques polycycliques Anthracène
Naphthalène Diphényléthers bromés C10-13-chloroalcanes

Les substances prioritaires de la DCE, ainsi que les substances de la liste I de la directive 76/464/CEE non visées par la DCE : pour ces substances des mesures de réduction ou de suppression du flux peuvent être imposés

Aldrine
Tétrachlorure de Carbone
DDT (y compris les métabolites DDD et DDE) Dieldrine
Endrine Tétrachloroéthylène
1.2.4. Trichloréthylène Trichloréthylène Isodrine Pentachlorophénol
Tri chlorobenzène Trichlorométhane (chloroforme)
1.2 Dichloroéthane Alachlore Chlorpyrifos
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP) Diuron
Fluoranthène Isoproturon Octylphénols
Penta chlorobenzène Composés du tributylétain Atrazine
Endosulfan Simazine Trifluraline
Plomb et ses composés Nickel et ses composés Dichlorométhane Benzène